

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 805

présenté par

M. François-Michel Lambert, M. Acquaviva, M. Castellani, M. Clément, M. Colombani, Mme Dubié, Mme Frédérique Dumas, M. El Guerrab, M. Molac, M. Pancher, Mme Pinel et M. Pupponi

ARTICLE 10

Supprimer les alinéas 4 à 8.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à revenir aux dispositions initialement votées lors de la loi Egalim et prévues à l'article L541-10-5 du code de l'environnement :

Ce dernier prévoit qu'« Au plus tard le 1^{er} janvier 2020, il est mis fin à la mise à disposition des gobelets, verres et assiettes jetables de cuisine pour la table, pailles, couverts, piques à steak, couvercles à verre jetables, plateaux-repas, pots à glace, saladiers, boîtes et bâtonnets mélangeurs pour boissons en matière plastique, sauf ceux compostables en compostage domestique et constitués, pour tout ou partie, de matières biosourcées.

A compter du 1^{er} janvier 2020, la mise sur le marché des bâtonnets ouatés à usage domestique dont la tige est en plastique est interdite. Cette interdiction ne s'applique pas aux dispositifs définis aux articles L. 5211-1 et L. 5221-1 du code de la santé publique ».

Cet amendement permet donc de maintenir l'interdiction de la mise à disposition des produits en plastique à usage unique des pailles, des piques à steak, des couvercles à verre jetables, des assiettes et des bâtonnets mélangeurs, pour le 1^{er} janvier 2020.

A noter par ailleurs que l'interdiction prévue dans la loi EGALim entrera en vigueur au 1^{er} janvier, date à laquelle ce projet de loi ne sera pas encore ratifié. En décalant l'interdiction, comme il est prévu dans ce projet de loi, nous réautoriserons donc des produits venant d'être interdits.